



Arrêté de voirie 2022-aot-052 du 31 MARS 2022
portant autorisation d'occupation temporaire

RN 134 – Communes de BUZIET & OGEU-les-BAINS

Travaux de déplacement du réseau de télécommunication aérien
(du PR 55+600 au PR 58+360)

Pétitionnaire : Orange UI Sud-Ouest

**Site de PAU
4, rue Édouard Herriot
BP CS 77572
64075 PAU Cedex**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des postes et communications électroniques ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82-289 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la république modifié par le décret n° 88-199 du 29 février 1988 ;

Vu le décret n° 97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévues par les articles L47 et L48 du code des postes et des communications électroniques ;

Vu la loi n° 2204-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle ;

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L45-1, L47 et L48 du code des postes et des communications électroniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié le 15 juillet 1980 réglementant l'occupation du domaine public routier national ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Éric Spitz, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-30-004 du 30 octobre 2019 du préfet des Pyrénées-Atlantiques portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2020-64-02 du 4 novembre 2020 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu l'arrêté en date du 25 janvier 2013 d'autorisation d'occupation du domaine public routier national et autoroutier non concédé délivré à Orange dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la demande en date du 17 décembre 2021 par laquelle la société Orange SAS UI Sud-Ouest - Site de PAU sise 4, rue Édouard Herriot - BP CS 77572 - 64075 PAU Cedex, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public routier de l'état afin de réaliser des travaux de déplacement et extension du réseau de télécommunication aérien et souterrain, du PR 55+600 au PR 58+360 sens Espagne/France, hors agglomération des communes de Buziet et Ogeu les Bains.

Vu l'état des lieux ;

Arrête

Article 1 : AUTORISATION

Il est accordé au pétitionnaire l'autorisation d'occuper le domaine public routier de l'État et de réaliser des travaux de déplacement et extension du réseau de télécommunication aérien et souterrain, hors agglomération des communes de Buziet et Ogeu les Bains, du PR 55+600 au PR 58+360, sens Espagne-France.

L'opération de déplacement et d'extension du réseau intervient en amont de l'opération d'élargissement de la RN 134 entre Bélaïr et Oloron. A l'issue du chantier d'élargissement de la RN 134, le réseau de télécommunication aérien déplacé sera enfoui.

Les ouvrages projetés sont constitués de :

Phase aérienne :

- Implantation temporaire de 65 supports à inter-distance de 35 ml environ en limite d'emprise du nouveau tracé de la RN 134, en sens Espagne-France, du **PR 55+600 au PR 58+360**.
- D'un raccordement de la ligne temporaire de télécommunication déplacée.
- De la suppression de la ligne existante ainsi que des 65 supports de lignes du tracé d'origine.

Phase souterraine :

- **PR 56+000 sens France-Espagne** : Pose d'une chambre L 1C, mise en œuvre d'une tranchée longitudinale de 23 m de longueur sur 0,80 m de largeur sur 1,10 m de profondeur avec pose de 2 fourreaux Ø 45 sur accotement du PR 56+000 au PR 56+023, pour raccordement/reprise du réseau transversal sous chaussée existant. Dépose de la chambre K 1C existante au PR 56+030 avec abandon du réseau raccordé (2 fourreaux Ø 45 + chambre L 1T).
- **PR 56+600 sens Espagne-France** : mise en œuvre d'une tranchée de 7 m de long sur 0,80 m de largeur

par 1,10 m de profondeur avec pose de conduite (1 fourreau Ø 45) Raccordement sur support aérien implanté pour branchement sur local transformateur existant. Abandon du fourreau Ø 45 existant souterrain.

- **PR 57+140 sens Espagne-France** : mise en œuvre d'une tranchée de 13 m de longueur sur 0,80 m de largeur par 0,90 m de profondeur pour reprise du fourreau Ø 45 existant. Implantation d'un fourreau de Ø 45 sur une longueur de 13 mètres.

- **PR 57+365 sens Espagne-France** : Abandon-dépose chambre K 2C existante avec mise en œuvre d'une tranchée de 20 m de longueur sur 0,80 m de largeur par 0,90 m de profondeur pour reprise des 3 fourreaux Ø 45 existant. Prolongation des fourreaux pour raccordement au support aérien implanté lors de la première phase d'opération.

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 25 janvier 2013, le présent arrêté est délivré afin de fixer les prescriptions techniques de la présente autorisation dans le cadre d'une implantation nouvelle ou de retrait d'infrastructure de télécommunication.

1. La zone des travaux sera conforme à celle définie sur le plan joint à la réunion sur zone du 1^{er} mars 2022.
2. La zone de travaux devra en permanence être sécurisée et fermée au public.
3. Les tranchées seront d'une profondeur de 0,90 m ou 1,10 m selon zones définies et d'une largeur de 0,80 m. Un grillage avertisseur de couleur verte sera mis en place à environ 0,20 mètre au-dessus du fourreau.
4. **Le remblaiement de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions techniques suivantes :**
 - 10 cm minimum de sable au-dessus du fourreau,
 - 40 cm d'épaisseur de GNT B humidifiée avec compactage par couche de 15 cm d'épaisseur,
 - 40 cm de terre végétale minimum,
 - L'accotement sera reproduit à l'identique à l'initial.
5. La réfection de l'accès à la RN 134 au PR 56+600 sens Espagne-France et son revêtement sera reproduit à l'identique à l'état initial.
6. Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
7. Aucun dépôt de matériaux n'est autorisé sur la voie publique.
8. La signalisation temporaire du chantier, sera, s'il y a lieu, mise en place, exploitée et entretenue à ses frais par le pétitionnaire sous le contrôle de la DIR Atlantique (district d'Oloron Sainte-Marie / CEI d'Oloron Sainte-Marie).
9. Avant le début des travaux, le pétitionnaire (ou son entrepreneur) doit faire connaître nominativement, au gestionnaire de la voirie, le responsable de l'exécution. Ce dernier doit pouvoir être joignable 24h/24 et 7 j/7 pendant toute la durée des travaux. Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le gestionnaire de la voirie, toute activité de chantier est interdite les samedis, dimanches, jours fériés et jours "hors chantier" (dont le calendrier est arrêté annuellement par le ministère de la Transition écologique).
10. À l'issue des travaux, un plan de récolement avec levé topographique avec une vue en plan de l'implantation définitive des ouvrages, devra être remis à la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Oloron Sainte-Marie / CEI d'Oloron Sainte-Marie). Les repères mis en œuvre sur le

terrain devront figurer sur ce plan. Deux exemplaires des plans et profils en long des ouvrages exécutés conformes à l'original devront être fournis dans un délai de trois mois après la mise en service de l'ouvrage sur support informatique AUTO CAD 14.

Article 3 : EXÉCUTION DES TRAVAUX – INTERVENTIONS ULTÉRIEURES

Le pétitionnaire avisera par écrit la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde) 1 mois avant le commencement des travaux ou de toute intervention ultérieure sur les ouvrages objet de la présente autorisation.

Pour des travaux d'entretien ou de réparation, le pétitionnaire doit obligatoirement obtenir les autorisations administratives préalables, y compris une autorisation de stationnement par la direction interdépartementale des routes Atlantique préalablement à tout commencement d'exécution des travaux.

Il lui fera connaître, en particulier, la consistance matérielle de ses travaux, leur durée et les modalités pratiques de leur exécution. lorsque l'urgence des travaux à effectuer ne permet pas le respect du délai prévu à l'alinéa ci-dessus le pétitionnaire, préalablement à tout commencement d'exécution des travaux, arrêtera en accord avec la direction interdépartementale des routes atlantique (district de gironde) les modalités de réalisation de ceux-ci.

Article 4 : ARRÊTÉ DE CIRCULATION

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de solliciter, auprès du gestionnaire de la voirie, un arrêté temporaire de circulation si des restrictions de circulation devaient être mises en place pour permettre la réalisation des travaux.

Service gestionnaire à contacter :

District d'Oloron
ZA du Gabarn
57 avenue du Gabarn
64870 ESCOUT
Tèl : 05 59 34 69 40 Fax : 05 59 39 61 23
Courriel : district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

Article 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 25 janvier 2013 : « Chaque fin d'année, avant le 15 septembre, ORANGE adressera à la Direction Interdépartementale des Routes Atlantique (Mission Maîtrise d'Ouvrages), 19 allée des Pins 33073 BORDEAUX CEDEX, un état récapitulatif des infrastructures existantes au titre de l'année N-1 sur le réseau routier national et autoroutier non concédé de la DIR Atlantique.

Cet état récapitulatif sera transmis par la Direction Interdépartementale des Routes Atlantique à la Direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques accompagné de la proposition du montant de la redevance due par ORANGE ».

ARTICLE 6 : EFFET, DURÉE ET EXPIRATION DE L'AUTORISATION

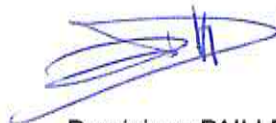
Conformément à l'article 14 de l'arrêté en date du 25 janvier 2013, la présente autorisation d'occupation est

consentie jusqu'au 31 décembre 2027 (date d'expiration de la validité de l'arrêté du 25/01/2013).

ARTICLE 7 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

- Monsieur le directeur d'Orange ;
 - Madame la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques (Service du domaine) ;
 - Madame et Monsieur les maires de BUZIET et OGEU les BAINS ;
 - Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique (district d'Oloron Sainte-Marie) ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Le responsable de la Mission maîtrises d'ouvrages,



Dominique PAILLET

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la DIRA.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

